

**SUR UN CADRE SCIENTIFIQUE ET DE GESTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES DE REQUINS
ET LA PROTECTION DES REQUINS-MARTEAUX (FAMILLE DES *SPHYRNIDÆ*) CAPTURES EN
ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GERÉES PAR LA CTOI**

SOUMISE PAR L'UNION EUROPEENNE : 30 AVRIL 2014

Note explicative

La communauté scientifique internationale souligne que les requins marteaux *Sphyrna lewini* et *Sphyrna zygaena* se classent parmi les espèces de requins ayant la plus faible productivité. Par ailleurs, il convient de noter qu'il est difficile de distinguer *S. lewini* et *S. zygaena* des autres espèces de la famille des Sphyrnidæ sans les remonter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés.

L'évaluation des risques écologiques entreprise par le Comité scientifique de la CTOI indique que *Sphyrna zygaena* et *Sphyrna mokarran* sont parmi les espèces les plus vulnérables aux pêcheries de la CTOI.

Il semble donc impératif que le Comité scientifique recommande ou conseille au sujet des mesures spécifiques à prendre par la CTOI afin de protéger et d'assurer la durabilité des requins-marteaux de la famille des Sphyrnidæ dans l'océan Indien.

En tenant compte de la vulnérabilité des requins-marteaux de la famille des Sphyrnidæ et des indications d'épuisement probable de ce stock dans l'océan Indien, des mesures provisoires assurant la protection de ces espèces doivent être couplées à l'interdiction de la rétention à bord de toutes les espèces de la famille des Sphyrnidæ.

Par ailleurs, l'accroissement des niveaux de captures des requins dans l'océan Indien pourrait avoir un impact négatif irréversible sur les stocks des espèces susmentionnées, ce qui justifie d'appliquer à leur gestion le principe de précaution. Par conséquent, il faudrait interdire aux navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses des espèces susmentionnées.

Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données. Il est donc essentiel de collecter les données appropriées, au moins pour les espèces les plus vulnérables, afin de réaliser des évaluations des stocks.

Ces mesures seront évaluées en 2017 par le Comité scientifique de la CTOI afin de fournir un avis plus approprié sur la conservation et la gestion de ces stocks, pour examen par la Commission.

RESOLUTION 14/XX

**SUR UN CADRE SCIENTIFIQUE ET DE GESTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES DE REQUINS
ET LA PROTECTION DES REQUINS-MARTEAUX (FAMILLE DES *SPHYRNIDÆ*) CAPTURES EN
ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GERÉES PAR LA CTOI**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la résolution de la CTOI 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les requins-marteaux (famille des *Sphyrnidae*) sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations ;

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que les requins-marteaux des espèces *Sphyrna lewini* et *Sphyrna zygaena* sont parmi les espèces présentant la plus faible productivité ;

NOTANT que l'évaluation des risques écologiques entreprise par le Comité scientifique de la CTOI indique que *Sphyrna zygaena* et *Sphyrna mokarran* sont deux des espèces de requins les plus vulnérables aux pêcheries de la CTOI.

CONSCIENTE de ce que les requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* peuvent être facilement distingués des autres espèces de requins et peuvent donc être relâchés avant d'avoir été remontés à bord ;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les différentes espèces de requins-marteaux sans les remonter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés ;

ADOpte les points suivants, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI :

1. La Commission déterminera quelles espèces de requins font l'objet de mesures de conservation et de gestion de la CTOI, y compris l'interdiction de conserver à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker tout ou partie de la carcasse, selon la recommandation ou l'avis du Comité scientifique (CS) de la CTOI.
2. La recommandation ou l'avis du CS devra être établi en tenant compte de ce qui suit :
 - a) Évaluations complètes des stocks de requins, évaluations des stocks et évaluations des risques environnementaux (ERE) par engins de pêche, en utilisant les meilleures données/informations scientifiques disponibles ;
 - b) Tendances de l'effort de pêche par engin de pêche sur chaque espèce de requins ;
 - c) Mesures de conservation et de gestion de la CTOI effectives pour certains engins de pêche présentant un haut risque pour les espèces de requins ;
 - d) Priorité aux espèces de requins à haut risque ;
 - e) Examen de la mise en œuvre pratique de l'interdiction de conserver les espèces de requins à bord ;
 - f) Faisabilité de la mise en œuvre d'une interdiction de conserver à bord, incluant l'identification des espèces de requins ;
 - g) Impact et biais des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les requins sur les opérations de pêche et les données/informations sur les requins collectées et déclarées par les CPC ;

- h) amélioration des niveaux de déclaration des données/informations sur les requins soumises par les CPC, en particulier les CPC en développement.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les CPC, comme mesure pilote temporaire, interdiront à tous les navires de pêche battant leur pavillon et inscrits sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, ou autorisés à pêcher en haute mer des thons et des espèces apparentées sous mandat de la CTOI, de conserver à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins marteaux de la famille des *Sphyrnidae*, à l'exception de ce qui est mentionné au paragraphe 7.
 4. Les CPC devront demander aux navires de pêche battant leur pavillon et inscrits sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, ou autorisés à pêcher en haute mer des thons et des espèces apparentées sous mandat de la CTOI, de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* lorsqu'ils sont amenés le long du bateau pour y être remontés. Cependant, les CPC devraient encourager leurs pêcheurs à relâcher ces espèces si elles sont reconnues sur la ligne avant d'être remontées à bord.
 5. Les CPC encourageront leurs pêcheurs à consigner les captures accidentelles et les remises à l'eau de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* vivants. Ces données seront conservées par le Secrétariat de la CTOI.
 6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* dans la zone de compétence de la CTOI afin d'identifier les zones de reproduction potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager d'autres mesures appropriées.
 7. Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections des musées) sur les requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* capturés dans la zone de compétence de la CTOI et remontés morts, dans la mesure où les échantillons font partie de programmes de recherches approuvés par le Comité scientifique de la CTOI (CS) et/ou le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA). Afin d'obtenir cet aval, un document détaillant les objectifs du programme, les nombres et les types d'échantillons prévus ainsi que la distribution spatio-temporelle des échantillonnages devra être fourni avec la proposition. Un rapport d'avancement annuel et un rapport final devront également être fournis au CS et/ou au GTEPA.
 8. Les CPC, en particulier celles qui ciblent les requins, devront déclarer les données concernant les requins-marteaux, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.
 9. Les mesures provisoires stipulées dans cette résolution seront évaluées en 2017 par le Comité scientifique de la CTOI afin de fournir un avis plus approprié sur la conservation et la gestion des stocks, pour examen par la Commission.